



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/949
S/1998/511
15 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Points 36, 37 et 87 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ
D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES
ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE
L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES
AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-troisième session

Lettre datée du 15 juin 1998, adressée au Secrétaire
général par l'Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 11 juin 1998, l'armée israélienne d'occupation a rendu publique une ordonnance instituant ce qu'elle appelle les gardes civils dans les colonies juives de Cisjordanie. Ce nouvel élément dangereux constitue un acte provocateur et hostile supplémentaire de la part de la puissance occupante. Outre qu'elle viole de façon flagrante le droit international, la quatrième Convention de Genève et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, cette action pourrait mettre directement en danger la sécurité et le bien-être des civils palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Il est évident que, dans la pratique, ces "gardes civils" seraient une milice armée composée de colons extrémistes et fanatiques et faisant fonction d'armée privée ou d'une autre armée d'occupation dans le territoire occupé.

Dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994, le Conseil de sécurité a, à l'unanimité, demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens. Manifestement, les autorités israéliennes font tout le contraire et elles le font à un moment où les colons multiplient les actes d'agression, d'hostilité et de violence à l'encontre du peuple palestinien. En outre, le même jour, l'armée israélienne a rendu publique une autre ordonnance accordant à la colonie illégale "Ariel" le statut officiel de ville, ce qui revient à dire qu'elle ne fait plus partie du territoire occupé. Cette action illégale confirme à nouveau la politique expansionniste et colonialiste menée par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

Tous ces actes illégaux doivent être fermement condamnés par la communauté internationale, et le Conseil de sécurité, en particulier, en sa qualité d'organe chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales, doit veiller à ce que la puissance occupante annule ces actes et se conforme au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur les colonies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, au titre des points 36, 37 et 87 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Nasser AL-KIDWA
